

On peut y en appeler de tout jugement définitif de la plus haute cour de dernier ressort d'une province dans toute cause où la somme ou la valeur de l'affaire en litige dépasse \$2,000. On peut y en appeler de tout autre jugement définitif avec la permission de la plus haute cour de dernier ressort de la province; si cette cour la refuse, la Cour suprême du Canada peut l'accorder. La Cour suprême du Canada peut accorder la permission d'en appeler de tout jugement, définitif ou non. Les appels en matière d'actes criminels sont régis par le Code criminel. Les appels des jugements rendus par des cours fédérales sont régis par la loi constituante de chacune de ces cours.

Le jugement de la Cour suprême du Canada est, pour tous les cas, définitif et sans appel.

13.—Juges de la Cour suprême du Canada, le 15 juillet 1954

(Par ordre d'ancienneté)

Nom	Date de nomination
L'hon. PATRICK KERWIN, juge en chef.....	1 ^{er} juillet 1954 ¹
L'hon. ROBERT TASCHEREAU.....	9 février 1940
L'hon. I. C. RAND.....	22 avril 1943
L'hon. ROY L. KELLOCK.....	3 oct. 1944
L'hon. JAS. W. ESTEY.....	6 oct. 1944
L'hon. CHARLES H. LOCKE.....	3 juin 1947
L'hon. JOHN R. CARTWRIGHT.....	23 déc. 1949
L'hon. J.-H. GÉRALD FAUTEUX.....	23 déc. 1949
L'hon. DOUGLAS CHARLES ABBOTT.....	1 ^{er} juillet 1944

¹ Nommé juge de la Cour suprême le 20 juillet 1935.

Cour de l'Échiquier.—La Cour de l'Échiquier du Canada, instituée d'abord en 1875 comme partie de la Cour suprême du Canada, est maintenant une cour distincte, régie par la loi de la Cour de l'Échiquier (S.R.C. 1952, chap. 98). Elle se compose d'un président et de quatre juges puînés, nommés par le gouverneur en conseil, qui restent en fonction durant bonne conduite; toutefois, ils peuvent être démis par le gouverneur général sur une adresse du Sénat et des Communes et cessent d'occuper leur charge dès qu'ils atteignent l'âge de soixante-quinze ans. La cour siège à Ottawa de même qu'à tout autre endroit au Canada où elle décide de siéger. La juridiction de la cour s'étend aux réclamations par ou contre la Couronne du chef du Canada. Les poursuites contre la Couronne sont intentées au moyen d'une pétition de droit en vertu de la loi des pétitions de droits (S.R.C. 1952, chap. 210).

Si le montant en litige dépasse \$500, appel de tout jugement définitif de la Cour de l'Échiquier peut être fait à la Cour suprême du Canada; dans certains cas où le montant en litige n'excède pas \$500 ou lorsque le jugement n'est pas définitif, appel peut aussi être fait à la Cour suprême moyennant sa permission.

La Cour de l'Échiquier exerce aussi juridiction d'amirauté au Canada. La juridiction d'amirauté lui fut d'abord conférée en 1891 par la loi d'amirauté (54-55, Vict., chap. 29); elle relève maintenant de la loi d'amirauté (S.R.C. 1952, chap. 1), qui maintient la Cour de l'Échiquier cour d'Amirauté. Le président et les juges